

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2012

CHEFS D'ETABLISSEMENTS DU 1ER DEGRE

PROGRAMME

- Réglementation en gestion individuelle des enseignants
- Les moyens
- La gestion collective
- Questions diverses

ORGANISATION DES SERVICES DE GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS A LA DEEP

DEEP 3

chef de service : Elisabeth MONNIER

1^{er} et 2nd degrés, départements 93 & nord 77

* * *

DEEP 4

chef de service : Catherine LESPLULIER

1^{er} et 2nd degrés, départements 94 & sud 77

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE ET TEMPS PARTIELS



TEXTES

Décret n 2008-775 du 30/07/2008

Circulaire n 2010-081 du 02/06/2010

Obligations de service dues par le maître :

un service hebdomadaire d'enseignement de 24 heures
à tous les élèves.

un service annualisé de 108 heures (3h 36 semaines)
décomposé en :

60 heures consacrées à l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès d'élèves rencontrant des difficultés.

24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents (les réunions avec les parents sont ainsi incluses dans le temps de travail et ne **se situent plus en dehors des 27 heures**).

18 heures d'animation et de formation pédagogiques.

6 heures : conseils d'école (dans le cas particulier de l'enseignement privé, ces heures sont réemployées dans le cadre de l'aide personnalisée).

Modalités de mise en œuvre du temps partiel : **circulaire n 2012-031 du 24 janvier 2012**

L'ensemble du service est accompli dans le cadre d'un calendrier de 36 semaines

Date d'effet du temps partiel : Pour tous les maîtres, la période de temps partiel débute au 1^{er} septembre de l'année scolaire, sauf cas particuliers (à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental).

Sortie définitive du dispositif :

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire et par tacite reconduction. Il cesse au terme du délai de trois ans, si le maître ne sollicite pas d'une manière expresse la reconduction de sa demande.

Le temps partiel est accordé de plein droit, pour raisons familiales pour une année scolaire au moins :

- à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant (jusqu'à trois ans).
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou concubin), ou à un ascendant.

Ce temps partiel de droit fait l'objet d'une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives correspondantes, **au moins 2 mois avant le début de la période concernée.**

Les délégués auxiliaires (DA) : 3 situations

(circulaire n 2012-107' du 27 juin 2012)

1) **Les DA nommés à l'année** : ils occupent un poste non pourvu par un maître contractuel ou agréé.

Le terme de l'engagement est alors le 31 août de l'année scolaire en cours ;

2) **Les DA agents temporaires** : ils remplacent des enseignants en congé dont le service est protégé : TP Droit, CLD, congé formation professionnelle indemnisé, décharge syndicale, congé parental protégé (1ère année), disponibilité pour enfant de moins de 8 ans, uniquement si poste protégé (non précédé d'un congé parental protégé) ;

3) **Les DA suppléants** : congé de maladie ordinaire, CLM, mi-temps thérapeutique, congé de maternité ou paternité, congé de grave maladie, congé d'adoption et accident du travail.

Le terme de l'engagement est alors celui du congé (cas 2 et 3).

Rappel : le recrutement des DA doit obligatoirement être soumis à l'avis du rectorat. Il convient d'adresser à la DEEP3 & DEEP4, le nouvel imprimé d'autorisation préalable de recrutement

Les demandes de suppléances

1) Absences inférieures à 7 jours :

Le remplacement des enseignants absents pour une durée de moins de 7 jours est organisé dans les établissements scolaires, sous la responsabilité du chef d'établissement, qui établit les modalités de mise en œuvre.

2) Absences de moyenne et longue durée ; supérieures ou égales à 7 jours : Les dossiers complets de demande de rémunération de suppléances doivent parvenir à : DEEP 3 ou 4, **au fur et à mesure**.

Traitement des suppléances effectuées en juin : les demandes de suppléances y compris les prolongations doivent parvenir dans les services dès la fin du mois au plus tard.

Tout dossier de suppléance qui parviendra à la DEEP en septembre sera rejeté.

Textes :

Tutorat des professeurs des écoles stagiaires :

Indemnité 650 (décret n 2001-811 du 7 septembre 2001)

Tutorat des personnels enseignants assurant l'accueil et l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation :

Indemnité 1623 (décret n 2010-952 du 24 août 2010)

Rappel : ces 2 d'indemnités ne peuvent se cumuler entre elles

Deux types de tutorat :

1) Les tuteurs de professeurs des écoles stagiaires :

- 929 € bruts, payés mensuellement, du 01/09/N au 31/08/N+1

2) Les tuteurs assurant le suivi d' étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée ou en stage en responsabilité :

- 200 € pour 2 étudiants accomplissant un stage d'observation et de pratique accompagnée ;
- 200 € pour 1 étudiant accomplissant un stage en responsabilité.

Cette indemnité est versée en une fois après service fait, sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage.

Les stages effectués par les étudiants en master : 2 types

Le stage d'observation et de pratique accompagnée (M1) :
non rétribué

Le stage en responsabilité (M2) :
rétribué

Indemnité 1583 (circulaire n 2010-102 du 13 juillet 2010,
publiée au BOEN n 29 du 22 juillet 2010)

- rémunération brute : 617,40 €
- quotité de service hebdomadaire : 27 heures
- durée maximale : 6 semaines

Principaux congés des maîtres contractuels et agréés

Les congés de maladie :

Congé de maladie ordinaire (CMO) : 3 mois à plein traitement (PT) 9 mois à demi-traitement (DT) max 12 mois

Congé de longue maladie (CLM) : 1 an à PT, 2 ans à DT
Max 3 ans sur avis du comité médical

Congé de longue durée (CLD) : 3 ans à PT, 2 ans à DT,
max 5 ans pour la carrière sur avis du comité médical

Autres types de congés

- ❖ **Congé de maternité** : 16 semaines (1er ou 2ème enfant); 26 semaines (à partir du 3ème enfant) ou 34 semaines (si grossesse multiple).
- ❖ **Congé de paternité** : 11 jours (18 jours, si naissance multiple), à débiter ou à prendre dans les 4 mois suivant la naissance, rémunéré et non récupérable.
- ❖ **Congé d'adoption** : 10 semaines (1er ou 2ème enfant) ou 18 semaines (à partir du 3ème enfant).
- ❖ **Congé de formation professionnelle indemnisé** : 3 ans pour l'ensemble de la carrière dont 1 an indemnisé

Autorisation d'absence de courte durée :

Absence pour service non fait (ex : jours de grève) :

sur déclaration du chef d'établissement

Effets sur la rémunération : règle du 30ème indivisible, même si l'emploi du temps de l'enseignant ne couvre pas une journée complète, dès la 1ère heure

Mariage/Pacs : 5 jours ouvrables au plus, sous réserve de justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires

Décès d'un proche (*conjoint, père, mère, enfants*) : 3 jours en principe au plus, soumis à l'appréciation du chef d'établissement, plus éventuellement 48 h de délais de route, au-delà de 500 km

Soins à enfant malade (limite d'âge : 16 ans/pas de limite si handicap),

Accordé, **sous réserve des nécessités de service, au parent ayant la garde** et quel que soit le nombre d'enfants.

Le décompte des jours octroyés est fait par année scolaire.

Durée totale : ne peut excéder le nombre de $\frac{1}{2}$ journées travaillées par semaine

augmentée de deux $\frac{1}{2}$ journées (contingent doublé si le conjoint ne peut y prétendre ou si l'enseignant assume seul la charge de l'enfant : justificatif obligatoire).

Les maîtres contractuels et agréés sous contrat sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et relèvent de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO non cadres) et éventuellement (AGIRC cadres).

Régime additionnel de retraite (RAR) :

Conditions :

avoir été admis à la retraite du régime général ou du RETREP

avoir selon le cas de 15 à 17 ans de services au titre des fonctions d'enseignant (ou de documentation) exercées dans des établissements d'enseignement privés

Le bénéfice du régime additionnel de retraite doit être demandé au moment de la cessation d'activité

Régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP) :

Le RETREP est réservé aux maîtres contractuels ou agréés.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande

- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite

- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein

- avoir effectué au moins 15 à 17 années de services validables auprès du régime général

Les états V7

Ce sont des documents comptables servant à mettre en paiement toutes les indemnités dues aux maîtres. Ils ne doivent comporter aucune surcharge, rature ou de blanc correcteur.

Toutes les indemnités sont mises en paiement au 1er du mois au titre duquel celles-ci ont été effectuées, quel que soit le moment où elles ont été réellement faites sur ledit mois.

Cadres renseignés par l'administration

Académie de Créteil - Rectorat – DEEP3
4, rue Georges Enesco
94010 - Créteil Cedex

GRADE :

CACHET DE L'ETABLISSEMENT
numéro | 0 | | | | | | | | | | | | | |

nombre total d'heures effectuées dans le mois

ENSEIGNEMENT PRIVE 1er degré

Classe : *	CM1	Nombre d'élèves : *	
Classe : *	CM2	Nombre d'élèves : *	

* à renseigner

NOM : PRENOM :

N° INSEE :

ETAT DES INDEMNITES

A payer

Ne doivent pas être payées " " puisque payées après service fait

Indiquer le 1er jour du mois

Indiquer le dernier jour du mois

V 7

CODE ADMINISTRATION		
9		0
indemnité 5405		
Imputation budgétaire		
Programme		
139		
Articles d'exécution *		
10	15	40
55	60	
Compte PCE		
B8		

* entourez l'article correspondant

CODE INDEMNITE	LIBELLE INDEMNITE	Nbre total d'heures à payer par mois	(indiquer le 1er jour du mois)	(le mois)	OBSERVATIONS
1716	Stage de remise à niveau				Code taux
Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié par lettre DAF C2 n°2009-089 du 16 avril 2009					(sera renseigné par la DEEP3)

A le

Certifie le service FAIT Signature du maître	Certifie service FAIT Le chef d'établissement ou responsable du service
---	--

PAYE INFORMATISEE

GRADE :

NOM :

PRENOM :

N° INSEE :

NE PAS REMPLIR V7

CODE ADMINISTRATION		
I I I I 0		
Imputation budgétaire		
Programme		
0139		
Article d'exécution*		
10	15	40
Compte PCE		
E7		

CACHET DE L'ETABLISSEMENT
numéro 00|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Etablissement

Signature obligatoire
du maître
attestant
du service fait

INDEMNITE 1562

A payer après service fait

400€
maximum

CODE INDEMNITE	Libellé de l'indemnité	Date d'effet	Montant à payer	Observations
1562	Indemnité versée aux enseignants procédant aux évaluations des classes de CE1 et de l'enseignement primaire Décret n°2009-808 d	01/06/2011	Euros	

Signature obligatoire
de l'IEC de circonscription

A....., le

Signature du maître

Certifie le service fait
Signature l'inspecteur de L'éducation
Nationale de circonscription

Certifie service FAIT
le chef d'établissement ou responsable du service

Attestation ASSEDIC

S'agissant d'un recrutement local,
il appartient aux directeurs
des établissements sous contrat simple
d'établir les attestations ASSEDIC de
leur personnel.

L'indemnisation de ces personnels ne
relevant pas des services du rectorat, mais
directement de pôle emploi.

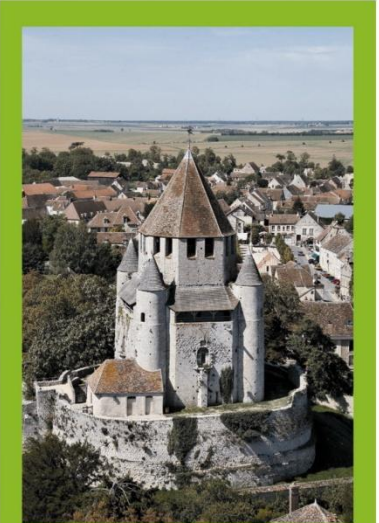
Rappels :

Les circulaires de la DEEP doivent être affichées au sein des écoles afin que les maîtres puissent en prendre connaissance.

Par ailleurs, **lors de la rentrée scolaire**, il convient d'adresser aux DEEP 3 et 4 les dossiers administratifs et financiers complets, pour les maîtres qui auraient obtenu une mutation au sein de l'académie.



Mairie de Raincy (93)



La tour César (77)



Roseraie de l'Hay-les-Roses (94)